

CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 26 Juin 2009

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE L'HABITAT

RAPPORT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL N° 4/03

OBJET : Mise en oeuvre du revenu de solidarité active (R.S.A.) en Seine-et-Marne.

- Tous cantons.

RÉSUMÉ : La loi du 1^{er} décembre 2008 a promulgué la mise en œuvre du revenu de solidarité active, posant comme principe de garantir une augmentation de revenu à toute personne reprenant une activité professionnelle et ce particulièrement lorsqu'elle était inscrite dans un minima social.

Pour ce faire, elle prévoit que le dispositif assure, autant que faire se peut, une orientation rapide vers un dispositif en premier lieu d'accompagnement professionnel.

Le R.S.A. est placé sous la responsabilité du Président du Conseil général. Les acteurs nationaux que sont l'État, Pôle Emploi et les établissements payeurs (C.A.F. et M.S.A.) y ont une place centrale. Enfin, l'instruction des demandes peut également être faite par les centres communaux d'action sociale (C.C.A.S.).

Bien que déterminée par les textes de référence, la place de chacun est à définir, à redéfinir ou à négocier au regard des circonstances locales.

Malgré les incertitudes liées notamment au contexte de crise internationale, à l'effet réel de ce dispositif sur le retour à l'emploi, au calendrier contraint de mise en œuvre de ce dernier et aux outils non encore disponibles dans leur totalité, le présent rapport a pour objet de vous présenter les modes de fonctionnement, pour la Seine-et-Marne, dans cette phase de lancement, de vous soumettre la convention de gestion qui permettra le service du droit avec la C.A.F., ainsi que le règlement intérieur des équipes pluridisciplinaires, chargées de rendre un avis sur les propositions de réorientation des bénéficiaires, ainsi que de réduction ou de suspension de l'allocation.

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (R.S.A.) et réformant les politiques d'insertion fixe comme objectif prioritaire le retour à l'emploi grâce à un dispositif d'incitation financière et d'accompagnement axé sur cet objectif.

Elle élargit le public des allocataires aux travailleurs dits pauvres, introduit l'orientation d'une partie du public soit vers l'emploi, soit vers l'insertion, et reconnaît deux nouveaux organismes instructeurs, la Caisse d'allocations familiales (C.A.F.) et Pôle Emploi. Si pour ce dernier, cela reste

soumis à une décision du conseil d'administration qui n'est pas annoncée avant 2010, pour les C.A.F., cela est effectif depuis le 1^{er} juin. Le paiement des premières allocations interviendra au 6 juillet.

I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU DISPOSITIF

Le R.S.A. se substitue au revenu minimum d'Insertion (R.M.I.) et à l'allocation de parents isolés (A.P.I.). Il ouvre par ailleurs le droit aux personnes disposant de très faibles revenus à un complément de ressource, dont l'effectivité est garantie par leur niveau de rémunération inférieur à 1,04 fois le salaire minimum.

La loi introduit des règles différenciées pour l'une et l'autre des catégories. En-dessous de 500 € de ressources, les personnes relèvent du "R.S.A. socle", à la charge du Département. Elles sont de ce fait redevables et relèvent des obligations "droits et devoirs" telles qu'elles sont décrites dans le texte.

Au-delà des 500 € de ressources, le bénéficiaire relève de la partie "R.S.A. chapeau" du dispositif et n'a pas d'obligation. Le financement de l'allocation est assuré par l'État sans limitation de durée. Le bénéficiaire peut, s'il le souhaite, bénéficier d'un accompagnement qui sera alors réalisé par Pôle Emploi (un rendez-vous par an) afin de rechercher des solutions permettant de compléter ses ressources ou de trouver un emploi plus rémunérateur.

En Seine-et-Marne, le nombre de bénéficiaires peut être évalué à :

- anciens bénéficiaires du R.M.I.....15 000 personnes
- anciens bénéficiaires de l'A.P.I.....3 800 personnes
- nouveaux bénéficiaires.....26 000 personnes

II - PRINCIPES PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE

Dans un contexte encore incertain et non stabilisé, tant sur les outils techniques que sur l'implication des différents acteurs, il est néanmoins nécessaire de garantir la prise en compte de l'ensemble des nouveaux demandeurs dès les premiers mois de mise en œuvre du R.S.A.. Il convient de distinguer deux phases :

- une phase de lancement, de montée en charge du dispositif dont l'objectif principal est le paiement de l'allocation dès juillet 2009, pendant laquelle la charge d'instruction est répartie entre la C.A.F., les centres communaux d'action sociale (C.C.A.S.) et les services du Département ;
- une phase de consolidation du dispositif, visant au suivi des parcours individuels et à une gestion du dispositif d'insertion dans l'intégralité de ses facettes.

II.1 - L'INSTRUCTION DES DEMANDES PENDANT LA PHASE DE MONTÉE EN CHARGE

A - L'instruction

Conformément au texte de loi, les trois principaux lieux d'instruction prévus dans les textes (C.A.F., Département et C.C.A.S.) accueillent de manière indifférenciée les futurs bénéficiaires.

La Mutualité sociale agricole (M.S.A.) assure également accueil et instruction pour ses ressortissants. On peut rappeler que cette première phase du dispositif : accueil et instruction

administrative, intégrant le recueil des données socioprofessionnelles, est assurée gratuitement conformément à la loi. Elle constitue une responsabilité partagée par la C.A.F., la M.S.A., les C.C.A.S. et les maisons départementales des solidarités.

La phase d'instruction est précédée du test d'éligibilité qui permet de vérifier l'existence d'un droit potentiel. Elle permet également de procéder à la répartition entre les personnes ayant moins de 500 € de ressources qui voient leur demande instruite, et les personnes au-dessus de ce seuil qui peuvent faire valoir leur droit par elles-mêmes comme pour n'importe quelle autre prestation de la C.A.F..

Pour l'instruction, la Caisse nationale d'allocations familiales (C.N.A.F.) a élaboré un nouvel outil informatique déployé en web qui permet de compléter le dossier directement sur support électronique, de l'imprimer afin de garantir la signature légale par le futur bénéficiaire (@-rSa), et de compléter des données sur sa situation socioprofessionnelle permettant ainsi l'orientation à l'entrée dans le dispositif. Ce document est transféré accompagné des pièces justificatives, à l'organisme payeur. @-rSa est disponible pour tous les instructeurs depuis le 2 juin, sous réserve d'habilitation par la C.A.F..

Les outils informatiques à disposition ne sont pas encore complets et ils ne permettent notamment pas encore le traitement automatisé du processus d'orientation.

B - Le service du droit

Le texte confie le paiement du droit aux deux organismes payeurs que sont la C.A.F. et la M.S.A. Les négociations sont entamées depuis plusieurs mois afin d'aboutir à la convention de gestion que prévoit la loi en la matière.

Vous trouverez en annexe n° 1 au projet de délibération joint au présent rapport la version aujourd'hui à votre approbation.

La convention qui vous est proposée est une convention de lancement, strictement limitée à la gestion du service du droit et ce pour six mois, en l'attente d'une visibilité plus importante sur le déploiement des outils complémentaires et d'une révision éventuelle de la position de la C.A.F.. Celle-ci souhaite en effet aujourd'hui se limiter à ses obligations légales d'instruction, d'ouverture et de liquidation du droit dans l'attente d'une meilleure appréhension des charges éventuelles liées à la montée en puissance du nombre des bénéficiaires du R.S.A..

Elle s'appuie donc sur la convention d'objectifs et de gestion 2009-2012 signée entre l'État et la C.N.A.F. Vous pouvez consulter ce document au Secrétariat général aux assemblées.

II.2 - L'ORIENTATION ET L'ACCOMPAGNEMENT DANS LE DISPOSITIF R.S.A.

Un des enjeux est de garantir les circuits les plus courts possibles dans le service du droit, tout comme l'enclenchement de l'accompagnement adapté après la phase d'orientation.

Compte tenu de l'augmentation prévisible du nombre des allocataires, la question du délai de prise en charge de l'usager et de son orientation à l'entrée du dispositif est centrale. Le circuit de prise en charge des bénéficiaires doit être ainsi guidé par deux impératifs :

- celui de la simplification, permettant une transparence vis-à-vis de l'usager ;
- celui de l'efficacité de la prise en charge, le dispositif devant permettre le versement de l'allocation et la mise en œuvre d'un accompagnement adapté dans les meilleurs délais.

A - L'orientation : une prérogative du Département

L'orientation vers le dispositif d'accompagnement adapté à la situation de chacun des bénéficiaires, est une prérogative du Président du Conseil général.

Un service optimum ne pourrait être rendu que grâce à la collaboration de l'ensemble des organismes instructeurs qui peuvent être en effet chargés de compléter avec le bénéficiaire le questionnaire socioprofessionnel. L'analyse des données ne pourra quant à elle être automatisée qu'avec l'appui de la version 3 d'@-rSa disponible seulement à l'automne 2009. La C.A.F. ayant choisi dans le dispositif de lancement de se concentrer sur l'instruction, l'ouverture et la liquidation du droit et les outils n'étant mis à disposition qu'à l'automne, je vous propose un mode de fonctionnement s'appuyant sur le réseau des associations d'accompagnement vers l'emploi (A.A.V.E.).

L'objectif est de garantir l'entrée par l'axe professionnel, et de raccourcir notablement les délais nécessaires à la désignation d'un référent chargé de l'accompagnement. Une répartition en trois grands types de profil nécessitant chacun des réponses adaptées s'effectue à partir de l'exploitation des données du questionnaire socioprofessionnel (un tiers est inscrit à Pôle Emploi et autonome, un tiers nécessitant un accompagnement professionnel renforcé, un tiers relevant en premier lieu d'un accompagnement social).

La C.A.F. et la M.S.A. notifient au Département les ouvertures de droit. Le bureau R.S.A. de la Direction de l'insertion et de l'habitat adresse à chacun des nouveaux bénéficiaires un courrier l'informant de la nécessité à prendre contact avec l'A.A.V.E. de son territoire, afin de procéder à son orientation vers son référent de parcours.

Les A.A.V.E. reçoivent les personnes pour un premier entretien au cours duquel elles soumettront le questionnaire socioprofessionnel inscrit dans @-rSa. A la suite du rendez-vous, elles proposeront un organisme chargé de l'accompagnement en fonction des problématiques rencontrées, suivant des critères définis au préalable avec Pôle Emploi. Cette orientation est notifiée par les services du Département au bénéficiaire et à l'organisme.

Pour mettre en œuvre de façon efficiente ce dispositif, la loi prévoit une convention d'orientation. Elle est obligatoire et doit être conclue entre les différents acteurs partie prenante et plus particulièrement Pôle Emploi, la C.A.F., les C.C.A.S.. Cependant, en l'absence de l'outil d'orientation prévue dans @-rSa ainsi que dans l'attente du juste positionnement de chacun des acteurs sur ce nouvel échiquier, il n'est pas aujourd'hui possible de présenter un document abouti.

Je vous soumettrai donc au cours de l'automne un projet de convention qu'il apparait opportun de prendre le temps de négocier avec l'ensemble des parties. Pour autant, des négociations sont d'ores et déjà entamées et le dispositif transitoire a été présenté et discuté avec les différents intervenants.

B - L'accompagnement

La loi prévoit un accompagnement obligatoire pour les personnes appartenant à un foyer dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire (équivalent du R.M.I. précédemment, variant selon la composition familiale) et dont le revenu individuel professionnel est inférieur à 500 €/mois.

Les personnes inscrites à Pôle Emploi, relèveront, sauf détection de problèmes sociaux majeurs auquel cas une réorientation pourra être envisagée, d'un accompagnement par un conseiller emploi de l'établissement. Elles relèvent ainsi du droit commun du service public de l'emploi et Pôle Emploi doit garantir le transfert des informations nécessaires permettant le suivi par le dispositif de coordination prévu au moyen des équipes pluridisciplinaires (radiation, étape du parcours).

Les personnes relevant d'un accompagnement professionnel mais rencontrant un certain nombre de freins, relèveront des prestations d'accompagnement renforcé des A.A.V.E.

Enfin, les personnes relevant de problématiques sociales se verront orientées vers les services sociaux du Département qui pourront, si nécessaire, s'appuyer sur des services d'accompagnement spécialisés comme la C.R.A.M.I.F. (Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France) dans le domaine de la santé ou l'association A.C.I. 77 (Accueil, Conseil Insertion) pour les travailleurs handicapés,.... Cet accompagnement s'entend comme ponctuel tel qu'écrit dans la loi. Au bout de 6 à 12 mois, les dossiers de ces personnes sont présentés aux équipes pluridisciplinaires afin d'étudier leur possible réorientation vers l'emploi.

Il sera nécessaire d'étudier, dans un second temps, le calibrage des moyens existants, notamment au sein des A.A.V.E. afin de permettre les adaptations nécessaires au nouveau contexte. Par ailleurs, un nouveau cahier des charges va être travaillé et une consultation sous forme d'appel à projets sera initiée d'ici à la fin de l'année en vue d'un conventionnement rénové au 1^{er} janvier 2010 avec les différentes structures support de cette activité ainsi qu'éventuellement avec Pôle Emploi qui a émis en ce sens, au niveau national, des propositions en ce domaine.

II.3 - UN OUTIL COMPLÉMENTAIRE À L'ACCOMPAGNEMENT : L'AIDE PERSONNALISÉE À LA REPRISE D'EMPLOI (A.P.R.E.)

Les conditions de mises en œuvre de ce nouveau dispositif prévu dans l'article 8 du texte du 1^{er} décembre 2008 portant création du R.S.A. et réformant les politiques d'insertion, sont précisées dans une circulaire interministérielle n° DGAS/DGEFP/2009/130 du 12 mai 2009. Ce dispositif apparaît également dans l'article 11 du décret 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active.

A - Le cadre général

L'A.P.R.E. vise les publics relevant de l'obligation d'insertion et a pour objet "de prendre en charge tout ou partie des coûts exposés par l'intéressé lorsqu'il débute ou reprend une activité professionnelle".

Sont visées en particulier des dépenses en matière de transport, d'habillement, de logement, d'accueil des jeunes enfants, d'obtention d'un diplôme, licence, certification ou autorisation qu'impliquent une activité professionnelle, sans que la liste ne soit exhaustive.

Elle est financée par l'État via le fonds national des solidarités actives. La somme allouée à la Seine-et-Marne est de 824 520 € pour 6 mois en 2009.

Elle est initialement prévue comme un volet de la convention d'orientation. Toutefois, en l'absence de cette dernière, la circulaire prévoit la possibilité d'une convention simplifiée et propre à l'A.P.R.E., en transition. A défaut de l'une ou de l'autre, les sommes allouées aux Départements seront versées aux deux organismes payeurs que sont la C.A.F. et la M.S.A. afin d'être redistribuées aux bénéficiaires ayant déclaré une reprise de l'activité au cours de l'année.

Elle est mobilisable par l'ensemble des référents emploi et versable soit au tiers soit directement à la personne sur présentation de justificatif. Le Préfet, garant de son déploiement conformément à l'esprit de la loi, assure, via des tableaux de bord précis et réguliers, la remontée des informations statistiques. La gestion comptable et financière est confiée à un tiers, de préférence unique par département.

B - Le dispositif en Seine-et-Marne

Dans l'attente des négociations visant la mise en œuvre de la convention d'orientation et de manière à mener les négociations adaptées avec les acteurs concernés, je vous propose de déléguer à la commission permanente l'approbation d'une convention simplifiée transitoire.

L'objectif, en accord avec le représentant de l'État, est de pouvoir mobiliser au plus tôt les sommes disponibles sur les orientations et à partir de critères partagés.

III - ANIMATION DU DISPOSITIF

Les services sociaux déconcentrés du Département, s'ils sont moins en première ligne à l'entrée du dispositif, ont pour autant une place centrale. Les maisons départementales des solidarités ont à garantir et à assurer l'animation du partenariat local notamment au sein des équipes pluridisciplinaires.

III.1 - LES COMMISSIONS LOCALES D'INSERTION ET DE LUTTE CONTRE L'EXCLUSION (C.L.I.L.E.)

Instances d'animation du partenariat, lieu d'échange et de mutualisation, elles ont toute leur place dans le dispositif R.S.A.. Ces instances perdureront en Seine-et-Marne compte tenu de la nature des missions qui leur avaient été jusque là confiées à la suite des assises des solidarités.

Les quatre ateliers thématiques rattachés à chacune d'entre elle sont de ce fait également maintenus. En effet, la politique d'insertion menée par le Département va nécessairement devoir s'adapter à cette nouvelle donne et notamment se mettre en place en déclinaison du pacte territorial d'insertion. Les ateliers restent les échelons locaux d'animation et de construction sur cet axe.

Si les bureaux de C.L.I.L.E. peuvent continuer d'exister dans un rôle de coordination locale, la loi crée des équipes pluridisciplinaires dont les prérogatives décrites ci-après se substituent à certaines compétences antérieures des bureaux. Pour mémoire, la loi supprime la juridiction spécifique existant antérieurement et traitant des contentieux R.M.I. pour la remplacer par le Tribunal administratif. Un soin particulier doit donc être apporté au respect des différentes procédures obligatoires.

III.2 - LES ÉQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES

La loi leur confie deux missions :

- rendre un avis sur les propositions de réorientation des bénéficiaires du R.S.A. (les situations individuelles sont examinées tous les 6 mois à un an en vue d'une réorientation et les orientations initiales manifestement inadaptées peuvent donner lieu à réorientation) ;
- rendre un avis sur les propositions de réduction ou de suspension d'allocation.

Cet avis obligatoire ne lie cependant pas la décision du Président du Conseil général.

A - Règlement de fonctionnement

Vous trouverez en annexe n° 2 au projet de délibération joint au présent rapport la proposition de "règlement intérieur" que je soumets à votre approbation.

Les maisons départementales des solidarités assure le secrétariat des réunions (préparation, suivi, rédaction du procès verbal).

Le travail des équipes pluridisciplinaires est amené à se concentrer sur les dossiers complexes. Il est ainsi proposé de donner une délégation aux travailleurs sociaux spécialisés sur l'insertion afin de traiter, en amont, les cas simples. L'équipe pluridisciplinaire sera alors amenée à valider une liste de propositions.

Le quorum est fixé à 50 % des membres et les décisions sont confiées aux Présidents des équipes pluridisciplinaires ou au Vice-Président, en l'absence du Président.

Le fonctionnement général s'appuie sur une charte de déontologie annexée au projet de "règlement intérieur". Avec une préoccupation particulière à l'encontre du secret professionnel qui s'impose, elle définit les principes que chacun des membres s'engage à respecter en vue :

- du respect des personnes et des informations personnelles,
- de la transparence de l'information,
- de la prise en compte équitable des points de vue.

B - Composition

La loi fixe ceux des organismes qui doivent être impérativement représentés au sein des équipes pluridisciplinaires, Pôle Emploi notamment. La composition de l'équipe relève néanmoins de la libre appréciation du Président du Conseil général.

La composition suivante est proposée :

- le Président de C.L.I.L.E., en qualité de Président de l'équipe pluridisciplinaire,
- deux représentants des bénéficiaires du R.S.A. du territoire,
- des représentants des maisons départementales des solidarités :
 - * le Directeur, en qualité de Vice-Président de l'équipe pluridisciplinaire,
 - * le Chef du service social départemental,
 - * un animateur local d'insertion, en qualité d'appui technique,

Quel que soit le nombre sur le territoire :

- un directeur (ou son représentant) d'une agence locale de Pôle Emploi,
- un représentant de l'association d'accompagnement vers l'emploi du territoire,
- un directeur (ou son représentant) de centre communal d'action sociale,
- un responsable (ou son représentant) d'association à caractère social et/ou humanitaire,
- un directeur (ou son représentant) d'une maison de l'emploi ou d'un P.L.I.E. (plan local pour l'insertion et l'emploi) ou d'une mission locale,
- un responsable (ou son représentant) d'une structure d'insertion par l'activité économique.

Conforme aux exigences de la loi, je vous propose de valider cette composition. Des arrêtés nominatifs permettront d'installer précisément les 14 équipes pluridisciplinaires.

C - Représentation des usagers

La loi introduit la représentation des usagers au sein des équipes pluridisciplinaires. Je vous propose de retenir, conformément à l'annexe n° 1 du règlement intérieur, le principe de désignation apparaissant au paragraphe 1 de ce même règlement.

Il répond au principe essentiel de volontariat des personnes et prévoit une durée de mandat de 12 mois.

IV - PERSPECTIVES

En-dehors du fait que ne sont posés dans ce rapport que les éléments nécessaires au démarrage du dispositif et qu'une phase de consolidation doit s'initier dès l'automne, le texte prévoit également le déploiement d'autres outils à l'horizon de 2010.

IV.1 - LE PACTE TERRITORIAL

La loi prévoit la signature d'un pacte territorial avec l'État, Pôle Emploi, la C.A.F., la M.S.A., les acteurs de l'insertion du territoire (P.L.I.E., maisons de l'emploi, associations...), les autres collectivités territoriales (Région, villes, établissements publics communaux et intercommunaux), les associations de lutte contre l'exclusion et tout autre acteur jugé localement pertinent. Il définit les engagements de chacun en matière d'insertion socioprofessionnelle afin de coordonner les actions sur le territoire. Un volet obligatoire sur la formation professionnelle, conclu avec la Région, doit y figurer.

Ce pacte sera conclu au début de l'année 2010 afin de permettre une mobilisation de l'ensemble des acteurs potentiellement impliqués dans l'insertion et l'emploi. La mise en place de ce nouvel outil coïncide avec la refonte de la politique d'insertion que nous avons impulsée depuis le début de l'année.

IV.2 - LE PROGRAMME DÉPARTEMENTAL D'INSERTION

Le programme départemental d'insertion (P.D.I.) demeure impératif et doit être adopté ou adapté avant le 31 mars 2010. À ce titre, le chantier entamé depuis plusieurs mois et se clôturant en fin d'année, après la tenue des assises départementales pour l'insertion le 30 juin prochain, se coordonne parfaitement avec ce calendrier.

L'offre d'insertion passée en revue sera mise en cohérence avec les objectifs et contraintes du R.S.A., mais aussi avec les exigences du recours au cofinancement auprès du fonds social européen afin de soutenir l'effort déjà considérable de la collectivité.

L'ensemble de ces travaux a déjà fait l'objet d'une large concertation avec les partenaires existants. Il va permettre de proposer les aménagements nécessaires, sur les bases d'un diagnostic partagé, et les pistes d'action structurantes de l'offre d'insertion départementale.

Enfin, le texte prévoit l'intégration progressive dans le nouveau dispositif pour ce qui concerne l'accompagnement, des anciens bénéficiaires du R.M.I. et de l'A.P.I.. Ce chantier sera entamé à l'automne leur permettant ainsi de bénéficier, comme les nouveaux bénéficiaires, des possibilités renforcées d'un retour vers l'emploi.

Ce dispositif de lancement fait l'objet de comités de pilotage réguliers associant l'ensemble des partenaires apportant leur concours à sa mise en œuvre. Outre une fonction d'évaluation et de suivi, ce comité de pilotage a pour mission d'adapter en tant que de besoin les procédures et le rôle de chacun des intervenants au regard des problèmes soulevés.

Les enseignements de cette période de démarrage nourriront les nouvelles propositions du dispositif de consolidation qui vous seront soumises d'ici la fin de l'année 2009, conformément aux éléments figurant dans le présent rapport.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 4/03 des rapports soumis à la commission
n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteurs : M. PERRUSSOT
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

M. CALVET
Commission n° 7 - Finances

Séance du 26 Juin 2009

OBJET : Mise en oeuvre du revenu de solidarité active (R.S.A.) en Seine-et-Marne.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu les articles L 262-25.I et R. 262-60 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le Décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

Vu la circulaire ministérielle n° DGAS/DGEFP/2009/130 du 12 mai 2009 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (A.P.R.E.),

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention de lancement relative à la gestion du revenu de solidarité active (R.S.A.) à intervenir avec la Caisse d'allocations familiales (C.A.F.) de Seine-et-Marne et d'autoriser le Président du Conseil général à la signer au nom du Département.

Article 2 : d'approuver le règlement intérieur des équipes pluridisciplinaire du département de Seine-et-Marne.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe n° 1

CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE**- Convention de lancement -**

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**,
représenté par le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne,
dûment autorisé par délibération n° 4/03 du Conseil général en date du 26 juin 2009,
ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET la **Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne**
représentée par son Directeur, Monsieur Hervé FRANÇOIS
ci-après dénommée "la C.A.F."

D'AUTRE PART

VU les articles L.262-25.I et R.262-60 du code de l'action sociale et des familles

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active

PRÉAMBULE

La loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 qui a créé le revenu de solidarité active (R.S.A.) a confié aux Caisses d'allocations familiales et de Mutualité sociale agricole notamment la mission du service de la prestation (article L.262-16), à savoir la réception de la demande de l'allocataire, l'instruction administrative des demandes, le calcul et le paiement de l'allocation.

Par ailleurs, cette même loi place le Département dans un rôle central en matière d'orientation et d'insertion en faveur des bénéficiaires du R.S.A..

La présente convention fixe en conséquence les conditions dans lesquelles s'exercent, dans l'intérêt de l'allocataire, les relations partenariales entre le Département et la C.A.F., pour la mise en œuvre de la loi.

AUSSI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1 - UN SERVICE DE QUALITÉ À L'ALLOCATAIRE**

1.1. L'offre de service de la branche "famille" est définie par une convention d'objectifs et de gestion (C.O.G.) pour la période 2009-2012 signée par la C.N.A.F. et l'État. Elle garantit, au travers d'engagements mesurables, la rapidité, la maîtrise et la qualité de l'instruction, de la liquidation des droits et de l'information de l'ensemble de ses allocataires et de ses partenaires.

1.2. Ce socle de service de la C.A.F. est une référence commune pour les deux parties.

- 1.3.** La C.A.F. assure aux bénéficiaires du R.S.A. un service équivalent à celui qu'elle propose dans le cadre de la C.O.G. à l'ensemble des allocataires de la branche "famille".
- 1.4.** À la demande du Département et après acceptation par la C.A.F., le socle de service peut faire l'objet d'adaptations. Ces adaptations peuvent donner lieu à rémunération au profit de la C.A.F. dont le montant est arrêté d'un commun accord entre les parties.
- 1.5.** Lorsque le Département a en charge l'instruction des demandes, il veille à la qualité et la rapidité de l'instruction des dossiers qui conditionnent la qualité du service à l'allocataire. En l'absence de délégation, le Département se prononce dans les domaines relevant de sa compétence et communique sa décision à la C.A.F. dans des délais lui permettant de respecter le socle de service de cette dernière.

ARTICLE 2 - LES DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES

2.1. Le Département délègue à la C.A.F. à la date de signature de la présente convention les décisions suivantes :

1. L'attribution simple ou le rejet de la prestation lorsque les conditions administratives ou financières ne sont pas remplies.
2. Le paiement d'avances et d'acomptes.
3. Les remises de dettes portant sur une somme inférieure à 3 fois le montant forfaitaire du R.S.A. pour un allocataire ayant un droit en cours supérieur au seuil de versement de la prestation et selon les critères définis ci-dessous :

Montant du solde de la dette	Indu consécutif à une erreur C.A.F.	Indu non consécutif à une erreur C.A.F.
< ou = à 1 fois le montant forfaitaire du R.S.A.	Remise automatique de 100 % du solde	Remise possible jusqu'à 100 % du solde
< ou = à 2 fois le montant forfaitaire du R.S.A.	Remise automatique de 100 % du solde	Remise possible jusqu'à 80 % du solde
< ou = à 3 fois le montant forfaitaire du R.S.A.	Remise automatique de 100 % du solde	Remise possible jusqu'à 70 % du solde

4. Les remises systématiques des indus dans le cas où :
 - l'allocataire a fait une demande écrite,
 - ET que le montant initial ou le solde est inférieur à 300 € à la date de la demande,
 - ET qu'il y ait ou non un droit R.S.A. en cours.
5. Le non transfert de la créance au Département dans le cas où :
 - le montant initial ou le solde de l'indu est inférieur à 300 €,
 - ET que la créance n'est pas recouvrée depuis 3 mois,
 - ET que l'allocataire n'a pas effectué de demande de remise de dette.

Dans ce cas, pour des raisons techniques, la créance sera conservée sous le code CP (transfert) dans l'applicatif comptable de la C.A.F..

6. La suspension du versement non liée au projet personnalisé d'accès à l'emploi ou contrat d'accompagnement et d'insertion.

7. La radiation :

- pour motif administratif (âge, résidence, conditions de séjour) en présence ou non d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi ou d'un contrat d'accompagnement et d'insertion
- au terme d'une période de suspension de 4 mois consécutifs liée à la non production de la déclaration trimestrielle de ressources ou aux conditions de ressources et en l'absence de projet personnalisé d'accès à l'emploi ou de contrat d'accompagnement ou d'insertion
- à l'échéance d'une période d'interruption du versement de l'allocation de 4 mois consécutifs en l'absence d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi ou contrat d'accompagnement ou d'insertion

Hormis ces cas, les décisions relatives à la gestion du R.S.A. relèvent du Département.

2.2. Gestion des contestations

En application de l'article L.262-47 du code de l'action sociale et des familles, les contestations relatives au R.S.A. socle et/ou chapeau sont examinées par le Président du Conseil général. La C.A.F. transmet au Président du Conseil général les informations lui permettant de statuer, conformément à ce qui était pratiqué en matière de R.M.I..

2.3. La C.A.F. rend compte de ces délégations selon des modalités arrêtées en commun (par exemple états statistiques annuels, cibles de contrôle du plan de contrôle,...).

ARTICLE 3 - LES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LA C.A.F. AU DÉPARTEMENT

La C.A.F. met à disposition du Département des informations nominatives, financières et statistiques selon les modèles qui se fondent sur les travaux conduits par le groupe de travail C.N.A.F./C.A.F. et Conseils généraux.

Des adaptations de forme, des modalités de transmission, de ces informations peuvent être étudiées conjointement par le Département et la C.A.F..

En outre, un circuit administratif est mis en place pour traiter les demandes d'informations courantes et les situations particulières (le Département doit pouvoir notamment s'adresser à une personne référente).

Les informations sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et de l'acte C.N.I.L. concernant la gestion du dispositif R.S.A..

Le Département et les organismes auxquels il a confié l'accompagnement, dans la mesure où ils disposent du profil d'habilitations adéquat, disposent d'un accès privilégié aux informations nominatives concernant les dossiers des bénéficiaires de R.S.A. via le service d'information "Cafpro".

ARTICLE 4 - LE JUSTE DROIT ET LES CONTRÔLES

La politique de maîtrise des risques est déterminée par la C.N.A.F. selon une méthodologie et un niveau de réalisation des objectifs annuels qui s'applique à l'ensemble du réseau des C.A.F.. Au-delà de ce socle de base national, des compléments locaux peuvent y être apportés dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques. Ces éventuels contrôles supplémentaires sont facturés par la C.A.F..

4.1. Le contrôle des bénéficiaires de R.S.A. fait l'objet, chaque année, d'un plan qui prend en compte une analyse des risques au plan national et local, ainsi que les orientations nationales en matière de maîtrise des risques, permettant de déterminer les cibles et les objectifs de contrôle que la C.A.F. propose au Département. Ce plan figure dans une annexe annuelle qui présente notamment les cibles et le nombre de contrôles prévisionnels détaillés par nature de contrôle.

4.2. Le plan de contrôle comporte :

- des croisements systématiques de fichiers avec la Direction générale des finances publiques, l'Agence de Service et Paiement (A.S.P.), le Pôle Emploi, la C.P.A.M., la C.N.A.V.T.S.....,

- des contrôles systématiques de multi-affiliation des bénéficiaires au moyen du référentiel national des bénéficiaires (R.N.B.),
 - des contrôles sur pièces,
 - des contrôles sur place.
- 4.3.** La densité de contrôle est fixée annuellement sur la base des dispositions fixées dans le plan national de maîtrise des risques. Toute demande d'augmentation de la densité des contrôles au regard du plan national de contrôle devra être rétribuée par le Département sur la base du tarif fixé par l'Observatoire national des charges de la C.N.A.F..
- 4.4.** Ce plan national est le cas échéant, complété d'actions locales établies d'un commun accord avec le Département.
- 4.5.** Le Département dispose chaque année d'un bilan détaillé des contrôles des bénéficiaires de R.S.A..

ARTICLE 5 - LES OUTILS INFORMATIQUES

Le système d'information relatif au traitement des prestations légales est mis en œuvre par la C.N.A.F., qui en a la responsabilité exclusive, pour une mise en œuvre homogène sur l'ensemble de son réseau. Toute demande d'évolution doit être soumise à la C.N.A.F. selon les procédures en vigueur et par l'intermédiaire de la C.A.F..

- 5.1.** L'instruction peut être assurée par les organismes instructeurs prévus par la loi au moyen de l'offre de service @rSa dont l'ensemble des fonctions (gestion du premier contact, instruction, appui à l'orientation) est accessible depuis un "navigateur" accédant, de façon sécurisée, à Internet.
- 5.2.** Les habilitations à l'offre de service @rSa
- Pour accéder aux différents services proposés dans l'offre @rSa, les agents du Département doivent faire l'objet d'une habilitation explicite délivrée par la C.A.F.. Le dispositif d'habilitations, intitulé "Habtiers", gère l'ensemble des habilitations des partenaires. Tout utilisateur de l'offre @rSa devra être référencé dans "Habtiers". La C.A.F. dispose du droit de s'assurer de la bonne utilisation du système par les agents du Département et par tout autre utilisateur désigné par le Département.
- 5.3.** Un protocole en annexe de la présente convention fixe les conditions techniques et organisationnelles de mise à disposition de l'outil @rSa.
- 5.4.** Le calcul et le paiement du R.S.A. sont assurés par la C.A.F. au moyen de son système d'information national.

ARTICLE 6 - COÛT DE GESTION DU R.S.A.

Le versement du R.S.A., conformément au socle de base défini à l'article 1, est assuré pour le compte du Département à titre gratuit par la C.A.F.. Le coût est défini nationalement par l'Observatoire national des charges.

ARTICLE 7 - LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'État et le Département assurent le financement des dépenses constatées par la C.A.F. pour le paiement des allocations R.S.A.. Le principe d'une stricte neutralité des flux financiers est réaffirmé. Le paiement des prestations du R.S.A. est assuré, pour le compte de l'État et du Département, par la C.A.F. qui mobilise à cet effet la trésorerie de la Sécurité Sociale.

Les modalités de remboursement prévues ci-dessous ont été arrêtées par le Département et la C.A.F. dans le respect du principe de neutralité financière posé par l'article 3 de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, la lettre circulaire C.N.A.F. n° 2009-065 du 7 avril 2009, et l'article D.262-61 du décret n° 2009-404 du 15 avril 2009.

7.1. Versement d'acomptes mensuels par le Département

Afin de couvrir les paiements du mois effectués par la C.A.F. au titre du R.S.A., le Département verse, chaque mois, un acompte du montant de l'appel de fonds calculé par la C.A.F..

Le Département s'engage à ce que la somme soit disponible sur le compte de la C.A.F. au plus tard le cinquième jour du mois ou le jour ouvré précédent si la date du 5 est un jour non travaillé. Sont considérés comme non travaillés les samedis, dimanches, ainsi que les jours chômés et/ou fériés au niveau national, ainsi que le lundi de Pentecôte.

La C.A.F. adresse un appel de fonds par la messagerie sur le réseau Internet, au plus tard le 10 du mois précédent (M-1), au Département qui en accusera réception.

L'appel de fonds correspond au montant des dépenses comptabilisées par l'organisme au titre de la part du R.S.A. à la charge du Département, au cours du mois M-2, ainsi que d'éventuelles régularisations mensuelles (positives ou négatives).

7.2. Régularisation annuelle des opérations

En fin d'exercice, la C.A.F. notifie au Département un état annuel faisant apparaître les montants définitifs :

- a) des dépenses R.S.A. comptabilisées au titre de l'exercice,
- b) des intérêts de retard des versements des acomptes mensuels,
- c) des acomptes reçus au titre des échéances correspondantes,
- d) du solde de régularisations (a+b-c).

La C.A.F. intègre cette régularisation sur l'acompte mensuel le plus proche.

La C.A.F. transmet mensuellement les déterminants de la dépense dans la limite des possibilités offertes par son système d'information.

7.3. Intérêts de retard

Le taux d'intérêt retenu pour la compensation des charges financières supportées par les organismes payeurs du fait des retards de versement des acomptes mensuels est le taux européen moyen pondéré de l'euro (TEMPE, également dénommé EONIA), au jour le jour, plus un point.

Dans l'hypothèse où un retard de paiement serait reconnu être du fait des services du Trésor, les intérêts dus au titre de ce retard de paiement ne seraient pas mis à la charge du Département. Toutefois, ce dernier s'engage à accompagner la C.A.F. dans ses démarches auprès des services du Trésor pour obtenir réparation du préjudice. Chaque signataire s'engage à être vigilant sur le respect des dates et à intervenir immédiatement auprès des services suscités s'il s'apercevait d'un moindre retard dans le processus de versement de l'acompte.

ARTICLE 8 - LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Dans le cadre de la lutte contre la fraude, la C.A.F. signale au Département les situations qui, selon elle, relèvent d'une fraude ainsi que les éléments dont elle dispose pour étayer ce signalement.

Le Département indique à la C.A.F. dans chaque dossier, les suites données au plan civil et pénal à ces signalements.

La C.A.F. et le Département mèneront des actions de prévention auprès de l'ensemble des bénéficiaires et des acteurs du dispositif d'insertion ayant pour but de fiabiliser les informations nécessaires à la gestion des droits.

ARTICLE 9 - CONTENU, DURÉE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention, dite "convention de lancement", prend effet à compter du 1^{er} juin pour une durée de 6 mois.

ARTICLE 10 - CONSOLIDATION

Une convention de consolidation substituera les nouvelles dispositions négociées aux dispositions de la présente convention. En tant que de besoin, la présente convention pourra être prorogée pour une nouvelle durée négociée dans l'attente de la conclusion de la convention de consolidation.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, à se concerter en vue de rechercher une solution amiable avant toute saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département
Le Président du Conseil général

Pour la C.A.F. de Seine-et-Marne
Le Directeur

Annexe à la convention de lancement relative à la gestion du R.S.A.

MODÈLE DE CONTRAT D'USAGE relatif à l'application @rSa

OBJECTIFS

La branche "famille" de la Sécurité Sociale met à disposition des organismes en charge de l'instruction des demandes de revenu de solidarité active, un outil permettant une gestion dématérialisée de ces demandes.

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions d'usage de l'outil proposé et les obligations qui s'y attachent.

L'outil est également mis à la disposition des Départements pour l'instruction des dossiers relevant de leur compétence.

L'application @rSa porte les enjeux :

- d'une qualité de service renforcée grâce notamment à la réduction du nombre de contacts, à la limitation du nombre de pièces justificatives demandées, à la fluidité du processus, dans le contexte du développement de l'administration électronique ;
- d'une mise en œuvre rapide du volet de la loi "orientation des bénéficiaires soumis au devoir d'insertion".

ARTICLE 1 - NATURE DU SERVICE

L'application @rSa est mise, gratuitement, à la disposition du Département ou de l'organisme instructeur afin de faciliter la réalisation des opérations d'instruction des droits au R.S.A. et d'orientation des bénéficiaires de la prestation qui sont soumis au devoir d'insertion.

L'outil permet de rechercher si le demandeur n'est pas déjà connu comme bénéficiaire de R.M.I. ou de R.S.A. dans les fichiers des organismes servant ces prestations, et donne accès aux informations contenues dans les systèmes d'informations pour faciliter et sécuriser l'instruction de la demande de R.S.A..

C'est dans ce cadre que s'inscrit la mise à disposition de l'application @rSa.

ARTICLE 2 - ACCÈS À L'APPLICATION @RSA

La C.A.F. Pivot délivre les habilitations d'accès au service @rSa aux agents nommément désignés par le Département ou l'organisme instructeur, dans la limite de leurs attributions et en fonction des profils proposés à l'article suivant. Cette habilitation est effectuée à partir de l'application de gestion des habilitations dénommée "Habtiers".

L'accès à @rSa et le cas échéant à "Habtiers" dans le cadre d'une délégation de gestion des demandes d'habilitation, s'effectue à partir d'un ordinateur, via un navigateur Internet, au travers du portail Extranet des Caisses d'allocations familiales, en utilisant l'adresse suivante : <http://services.caf.fr>.

ARTICLE 3 - HABILITATIONS DES AGENTS CHARGÉS DE L'INSTRUCTION DU R.S.A.

Pour accéder à l'application @rSa, l'agent désigné doit faire l'objet d'une demande d'habilitation, effectuée à partir de l'application de gestion des habilitations dénommée "Habtiers".

La personne habilitée dispose d'un code utilisateur unique (son adresse de messagerie) et reçoit un mot de passe, qui doit être modifié lors de la première connexion, et renouvelé régulièrement.

Les "tickets" délivrés aux personnes habilitées correspondent à leurs attributions et permettent de répondre à plusieurs activités :

1. gestion du premier contact,
2. gestion du premier contact et instruction de la demande,
3. obtention d'un numéro de demande,
4. gestion du premier contact, instruction de la demande et recueil des informations complémentaires pour l'orientation,
5. recueil des informations pour l'orientation,
6. proposition de décision d'orientation (fonction disponible dans le courant du second semestre 2009).

Nota : un même agent peut recevoir plusieurs "tickets".

ARTICLE 4 - SÉCURITE ET CONFIDENTIALITÉ

En utilisant @rSa, le Département ou l'organisme instructeur s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel les règles régissant le secret professionnel : non utilisation des informations accédées à titre personnel, non divulgation des informations auprès d'un tiers (article 226-13 du code pénal).

Il s'engage à prendre, dans des conditions au moins identiques à celles mises en œuvre pour ses propres données, toutes mesures de sécurité physiques (accès aux locaux et matériels) et logiques, afin d'empêcher que des tiers non autorisés aient accès aux informations.

En tout état de cause, l'usage d'@rSa vaut obligation pour le tiers :

- d'interdire l'utilisation de l'offre de service @rSa par une personne non expressément habilitée,
- de s'assurer que des dispositions de prévention de l'intrusion ont bien été mises en œuvre,
- de veiller à l'installation et à la mise à jour régulière des dispositifs anti-viraux et anti-spams des stations accédant à @rSa.

L'organisme utilisateur d'@rSa s'engage à informer la C.A.F. Pivot de tout changement ou de fin de mission des agents utilisateurs habilités.

Toutes les connexions ou tentatives de connexion font l'objet d'un enregistrement. Un contrôle des connexions est réalisé. Les anomalies rencontrées sont notifiées au partenaire concerné. Le Département ou l'organisme instructeur concerné s'engage à apporter à la C.A.F. Pivot toute justification ou explication sollicitée.

En cas de non utilisation des codes d'accès pendant un délai de 45 jours, les identifiants d'accès au service sont automatiquement bloqués.

En cas de blocage de l'accès ou d'oubli du mot de passe, l'administrateur doit être contacté pour l'attribution d'un nouveau mot de passe.

ARTICLE 5 - NON RESPECT DES OBLIGATIONS

En cas de non respect des obligations de sécurité et de confidentialité, la C.A.F. Pivot se réserve la faculté de suspendre immédiatement l'accès à l'offre applicative @rSa et d'engager en outre les actions nécessaires.

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition de l'offre applicative @rSa est initialement prévue pour une durée d'un an et sera renouvelée par tacite reconduction par période de douze mois.

La fin de mise à disposition ou la fin d'usage, pour des motifs autres que ceux mentionnés à l'article 5, pourra être faite à chaque échéance annuelle ; elle est assortie d'un délai de préavis de deux mois.

La signature du présent contrat atteste de la prise de connaissance de son contenu et vaut engagement à en respecter les termes.

La C.A.F. Pivot

**Le Département
ou l'organisme instructeur**

Annexe n° 2

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES
DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

VU le code de l'action sociale

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et reformant les politiques d'insertion

VU le décret no 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active

Le présent règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire.

PRÉAMBULE

"Il est institué un revenu de solidarité active qui a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, afin de lutter contre la pauvreté, encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et aider à l'insertion sociale des bénéficiaires. Le revenu de solidarité active remplace le revenu minimum d'insertion, l'allocation de parent isolé et les différents mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité. Sous la responsabilité de l'État et des Départements, sa réussite nécessitera la coordination et l'implication des acteurs du champ de l'insertion, des entreprises et des partenaires sociaux."

"Il garantit à toute personne, qu'elle soit ou non en capacité de travailler, de disposer d'un revenu minimum et de voir ses ressources augmenter quand les revenus qu'elle tire de son travail s'accroissent. Le bénéficiaire du revenu de solidarité active à droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi."

"La définition, la conduite et l'évaluation des politiques mentionnées au présent article sont réalisées selon des modalités qui assurent une participation effective des personnes intéressées."

(Extraits de l'article 1^{er} de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion)

ARTICLE 1 - MISSIONS DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

L'équipe pluridisciplinaire a pour mission :

- d'examiner et de donner un avis sur les réorientations des bénéficiaires du R.S.A. entrant dans le champ de l'accompagnement ;
- d'examiner et de donner un avis, lorsqu'il n'y a pas eu de réorientation d'un parcours social vers un parcours professionnel, 6 à 12 mois après l'entrée dans le parcours d'accompagnement social ;
- de donner un avis sur les suspensions ou réductions du versement de l'allocation envisagées au titre des articles L.262-37 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 - RESSORT DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le nombre et le ressort des équipes pluridisciplinaires sont fixés par le Président du Conseil général dans des conditions précisées par l'article R.262-70 du code de l'action sociale et des familles.

En Seine-et-Marne, le ressort de compétence des équipes pluridisciplinaires est fixé conformément au découpage des maisons départementales des solidarités, soit quatorze équipes pluridisciplinaires.

ARTICLE 3 - COMPOSITION DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

L'équipe pluridisciplinaire comprend :

- le Président de la commission locale d'insertion et de lutte contre l'exclusion (C.L.I.L.E.), en qualité de Président de l'équipe pluridisciplinaire,
- deux représentants des bénéficiaires du R.S.A. du territoire,
- des représentants des maisons départementales des solidarités :
 - * le Directeur, en qualité de Vice-Président de l'équipe pluridisciplinaire,
 - * le Chef de service social départemental,
 - * un animateur local d'insertion en qualité d'appui technique.

Quel que soit le nombre sur le territoire :

- un Directeur (ou son représentant) d'une agence locale de Pôle Emploi,
- un représentant de l'association d'accompagnement vers l'emploi du territoire,
- un Directeur (ou son représentant) de centre communal d'action sociale,
- un responsable (ou son représentant) d'associations à caractère social et/ou humanitaire,
- un Directeur (ou son représentant) d'une maison de l'emploi ou d'un plan local pour l'emploi et l'insertion (P.L.I.E.) ou d'une mission locale,
- un responsable (ou son représentant) d'une structure d'insertion par l'activité économique.

ARTICLE 4 - RÉTRIBUTION DES MEMBRES DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Les fonctions de membre de l'équipe pluridisciplinaire sont exercées à titre gratuit.

ARTICLE 5 - FONCTIONNEMENT DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

La présidence de l'équipe pluridisciplinaire est exercée par le Président de la C.L.I.L.E.. La vice-présidence est exercée par le Directeur de la maison départementale des solidarités.

La fonction d'animation est assurée par le Président de l'équipe pluridisciplinaire, ou en son absence par le Vice-Président.

La maison départementale des solidarités assure le secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire (préparation de séance, suivi administratif, rédaction du procès verbal).

ARTICLE 6 - DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le mandat de Président d'équipe pluridisciplinaire correspond à la durée du mandat de Président de C.L.I.L.E.. Le Président d'équipe pluridisciplinaire désigné propose de modifier la composition de l'équipe pluridisciplinaire dans le respect de l'article 2 du présent règlement.

Le mandat cesse lorsque le membre perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé ou en cas de démission, d'empêchement définitif ou de décès. Il est procédé à son remplacement dans un délai de deux mois.

Les représentants des usagers sont désignés pour un mandat de 12 mois renouvelable une fois.

ARTICLE 7 - RÉUNIONS DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Afin de permettre l'implication active de l'ensemble des membres, l'équipe pluridisciplinaire définit ses modalités de travail et fixe un calendrier annuel des réunions.

L'équipe pluridisciplinaire se réunit au moins une fois par mois sur convocation du Président adressée à chaque membre titulaire au moins huit jours avant la date de la séance. En cas d'empêchement, le membre titulaire informe son représentant ainsi que le secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire.

Peuvent assister aux séances de l'équipe pluridisciplinaire, sur invitation du Président, toute personne susceptible d'apporter son expertise sur certaines situations particulières.

ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT DES AUDITIONS DANS LE CADRE DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.262-69 du code de l'action sociale et des familles, l'équipe pluridisciplinaire informe l'intéressé, par courrier, de l'examen de son dossier pour avis sur une suspension ou réduction de son allocation. Il doit également être informé de la possibilité de se faire assister par la personne de son choix.

L'intéressé doit être informé au moins un mois à l'avance, de la date et du lieu de la séance au cours de laquelle l'équipe pluridisciplinaire se prononcera sur son dossier. Il est invité ensuite à présenter ses observations à l'équipe pluridisciplinaire dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification du courrier et au plus tard la veille de la réunion.

ARTICLE 9 - PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

L'Animateur local d'insertion étudie en amont l'ensemble des dossiers qui seront examinés par l'équipe pluridisciplinaire. Il peut en collaboration avec les organismes concernés proposer un avis pour les dossiers qui ne nécessitent pas une étude approfondie.

Ces propositions seront validées ou infirmées par l'équipe pluridisciplinaire.

ARTICLE 10 - SECRET PROFESSIONNEL ET CONFIDENTIALITÉ

Conformément aux articles L.262-44 du code de l'action sociale et des familles et L.226-13 du code pénal, tous les membres de l'équipe pluridisciplinaire sont soumis au secret professionnel.

Par ailleurs, les membres de l'équipe pluridisciplinaire sont engagés à se référer à la charte de déontologie (annexée au présent règlement) précisant leurs engagements moraux vis-à-vis de cette instance et de ses missions.

ARTICLE 11 - QUORUM

L'équipe pluridisciplinaire ne peut se réunir que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si la réunion n'a pu se tenir faute de quorum, elle est convoquée une seconde fois, sans nécessité de quorum.

En cas d'empêchement du Président ou du Vice-Président (ou de son représentant), l'équipe pluridisciplinaire ne peut se réunir.

ARTICLE 12 - PRISE DE DÉCISIONS

Le Président (et à défaut le Vice-Président) rend l'avis de l'équipe pluridisciplinaire après avoir consulté les membres de l'équipe pluridisciplinaire.

Les avis sont transmis à la Direction de l'insertion et de l'habitat qui rend la décision au nom du Président du Conseil général conformément aux articles R.262-69 et R.262-71 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 13 - MISE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement fera l'objet de notes de procédure élaborées conjointement par les services concernés et qui préciseront l'organisation pratique.

ARTICLE 14 - RÉVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

Le fonctionnement des équipes pluridisciplinaires prévu dans le présent règlement fera l'objet d'une évaluation permettant de procéder aux ajustements qui seraient nécessaires à la mise en place d'un dispositif consolidé.

Annexe 1 au règlement intérieur des équipes pluridisciplinaire

REPRÉSANTS DES USAGERS

Le représentant des usagers doit être dans le dispositif R.S.A. au moment de sa désignation, que ce soit au titre du R.S.A. socle ou du R.S.A. chapeau.

1 - MODALITÉS DE DÉSIGNATION

Deux étapes :

- sur la base de la liste nominative des bénéficiaires par maisons départementales des solidarités et sur tri aléatoire,
- contact avec le premier bénéficiaire de la liste et interpellation sur son accord à participer, si refus, interpellier le deuxième et ainsi de suite jusqu'à obtention de l'accord de 2 d'entre eux.

2 - FORMATION ET BILAN

Une formation d'une journée est organisée en amont de la prise de fonction au sein des équipes pluridisciplinaires. L'ensemble des représentants des usagers est invité, soit 28 personnes.

Son animation est assurée par la Direction de l'insertion et de l'habitat et la Direction territoriale des solidarités.

L'objectif de cette journée est d'informer l'utilisateur sur :

- le dispositif R.S.A.,
- le rôle de l'équipe pluridisciplinaire,
- le rôle du représentant des usagers,
- la lecture du règlement et de la charte de déontologie.

Une journée de bilan est réalisée à la fin du premier mandat du représentant, soit après douze mois. L'ensemble des représentants des usagers est invité, soit 28 personnes. En cas de démission, il est proposé un bilan individuel.

Son animation est également assurée par la Direction de l'insertion et de l'habitat et la Direction territoriale des solidarités.

Annexe 2 au règlement intérieur des équipes pluridisciplinaire

CHARTRE DE DÉONTOLOGIE

La présente charte de déontologie définit le cadre moral d'exercice de la fonction de membre de l'équipe pluridisciplinaire. Elle engage le Conseil général qui assume la responsabilité et l'animation de cette instance. Elle engage également l'ensemble des membres participants : les élus, les professionnels et leurs institutions d'appartenance, les représentants des structures d'insertion et d'associations et les représentants d'usagers.

LES PRINCIPES ÉTHIQUES

Il est retenu des principes éthiques qui fondent et garantissent les valeurs partagées par l'ensemble des membres des équipes pluridisciplinaires.

Trois grands principes guident l'exercice de la fonction de membre d'une équipe pluridisciplinaire. Il s'agit :

- principe n°1 : le respect des personnes et des informations personnelles,
- principe n°2 : la transparence des informations,
- principe n°3 : la prise en compte équitable des points de vue.

Ces valeurs se déclinent en règles déontologiques qui doivent être respectées par les membres dans l'accomplissement de leurs rôles.

LES RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

LA FONCTION DE MEMBRE DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Au sein de l'instance, les membres sont consultés préalablement à l'avis pris par le Président de l'équipe pluridisciplinaire. Pour exercer ce rôle de consultation, chaque membre contribue, au sein de l'instance, aux échanges et aux débats, avec pour objectif d'éclairer, par sa participation active, les décisions qui relèvent du Président du Conseil général.

Par son rôle actif et déterminant, chaque membre concourt donc à soutenir l'insertion professionnelle et sociale des bénéficiaires du RSA.

Pour garantir un travail de qualité dans l'exercice de cette nouvelle fonction de membre d'équipe pluridisciplinaire, il est institué des règles de conduite à tenir qui s'appliquent à tout membre d'équipes pluridisciplinaires du département de Seine-et-Marne.

LES RÈGLES DÉONTOLOGIQUES / LES DEVOIRS / LA CONDUITE À TENIR ENVERS LES USAGERS

Article 1 - De la connaissance des situations

L'origine nominative des informations ou des avis recueillis et l'origine de la commune sont révélées aux membres de l'équipe pluridisciplinaire.

Article 2 - De la transparence des informations

Pour l'étude de chaque situation, l'Animateur local d'insertion expose les informations techniques qui doivent guider les échanges et le débat. Ainsi, ne seront transmises que les informations éclairant la situation de la personne en vu d'une aide à la décision.

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire ne doivent pas, au sein de cette instance, évoquer des éléments dont ils ont eu connaissance par ailleurs.

Si un membre d'équipe pluridisciplinaire estime utile de communiquer des informations qu'il détient, il se doit de se rapprocher du bénéficiaire du R.S.A. afin d'obtenir son accord et assentiment pour qu'il puisse (seul ou avec le bénéficiaire du R.S.A.) en informer le référent unique.

Article 3 – De la rigueur méthodologique

L'exposé des situations doit se faire avec rigueur et repose sur la transmission d'informations objectives.

Au terme de la présentation orale, le rapporteur doit clairement préciser les raisons qui ont amené à porter la situation en équipe pluridisciplinaire et préciser la question à traiter (réorientation, suspension, radiation).

Il est rappelé que le pré examen des dossiers doit reposer sur des règles communes de fonctionnement sur l'ensemble du département. Des critères de sélection doivent guider le passage de dossiers en flux continu ou en équipe pluridisciplinaire.

LES RÈGLES DÉONTOLOGIQUES / LES DEVOIRS / LA CONDUITE À TENIR / LES OBLIGATIONS DES MEMBRES D'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRES

Article 4 – Du respect du secret professionnel et de la confidentialité

La loi impose le respect du secret professionnel à chaque membre : "la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende" (article 226-13 du code pénal).

Article 5 – De la prise en compte équitable de tous les points de vue

Le respect de l'expression de chaque membre doit être garanti. Chacun apporte sa contribution en fonction de ce qu'il est.

Chaque personne représentée au sein de l'instance a une identité et un statut qui sont pleinement reconnus.

Ainsi le membre de l'instance peut porter le statut :

- de bénéficiaire du R.S.A.,
- d'élus,
- de professionnel,
- de membre d'une association.

Chacun des membres doit être reconnu. La légitimité doit être établie. A ce titre, pour le bénéficiaire du R.S.A., son expression fait référence à son propre vécu, à son rapport au dispositif, aux expériences capitalisées.

Article 6 – D'un soutien facultatif proposé aux bénéficiaires du R.S.A. présents au sein de l'instance.

Cette mission nécessite l'implication de l'ensemble des acteurs du territoire.

La loi institue et donne une nouvelle place à l'utilisateur en le rendant acteur. Cette place et ce rôle nouveau attribués à deux bénéficiaires du R.S.A. qui seront présents dans chaque équipe pluridisciplinaire, nécessitent que l'ensemble des acteurs soit attentif à cette nouvelle mission.

Article 7 – De la nécessaire formation continue des membres

Il est institué une formation continue des membres d'équipe pluridisciplinaire qui se traduit par un accueil personnalisé pour tout nouveau membre. Il est souhaité une étape d'intégration d'un nouveau membre comprenant une information / formation sur :

- le dispositif R.S.A.,
- la fonction de membre d'équipe pluridisciplinaire.

Et se concluant par :

- la lecture du règlement intérieur et de la charte déontologique,
- une formation continue des membres qui sera initiée par le territoire en fonction des actualités.

Article 8 – Du rôle de garant du Conseil général

Le Conseil général est garant de la bonne marche des équipes pluridisciplinaires.

Il s'engage à donner les moyens d'une animation de qualité en mettant ses professionnels techniques des maisons départementales des solidarités en charge de cette fonction.

